



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Septembre 2011
Volume XXXIV, Bulletin n° 9**

Bulletin mensuel sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. La Commission d'enquête sur les événements concernant la flottille remet son rapport au Secrétaire Général	3
II. La Banque mondiale rend compte des réalisations de la Palestine en matière de création d'institutions et de croissance économique	6
III. Rapports de la CNUCED sur l'assistance au peuple palestinien	7
IV. Rapports du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	11
V. Rapports du Rapporteur spécial Falk sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens	12
VI. L'UNRWA lance un nouvel appel pour qu'une aide soit apportée d'urgence à Gaza	13
VII. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient fait rapport sur l'édification d'un État palestinien	14
VIII. Le Secrétaire général fait rapport sur les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	18
IX. Le Programme des Nations Unies pour le développement dresse un état des lieux du droit palestinien sous l'angle des droits des femmes	19
X. La Palestine présente une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies	22
XI. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques présente au Conseil de sécurité des informations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	24
XII. Le Groupe des 77 transmet sa déclaration ministérielle au Secrétaire général	26
XIII. Le Conseil de sécurité renvoie la demande de la Palestine au Comité d'admission de nouveaux membres	27

Le Bulletin peut être consulté sur le site Internet du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) : <http://unispal.un.org>.

I. La Commission d'enquête sur les événements concernant la flottille remet son rapport au Secrétaire Général

Le 2 septembre 2011, la Commission d'enquête sur les événements du 31 mai 2010 concernant la flottille, organe indépendant créé en août 2010, a remis son rapport au Secrétaire général. On trouvera ci-après un résumé de ce rapport :

Résumé

Le 31 mai 2010, à 4 h 26, les Forces de défense israéliennes ont abordé une flottille de six embarcations dont elles ont pris le contrôle à 72 milles marins des côtes. Ces embarcations transportaient des passagers et des fournitures humanitaires. Les forces israéliennes, qui avaient indiqué que la côte de Gaza faisait l'objet d'un blocus maritime, avaient demandé à la flottille de changer de cap. Neuf passagers ont perdu la vie et beaucoup d'autres ont été blessés des suites de l'usage de la force lors de l'assaut donné par les forces israéliennes.

Le Secrétaire général a créé, le 2 août 2010, une Commission d'enquête sur les événements du 31 mai 2010 concernant la flottille. La Commission a reçu et étudié les rapports établis à l'issue des enquêtes nationales détaillées menées à la fois par la Turquie et par Israël. Une commission d'enquête nationale, créée par la Turquie pour examiner les faits et leurs conséquences juridiques, a présenté un rapport provisoire et un rapport final à la Commission, ainsi que des annexes et documents ayant trait à la question. Israël a présenté le rapport de la commission publique indépendante qu'il avait créé dans le but d'évaluer dans quelle mesure les actions de l'État d'Israël avaient été compatibles avec le droit international.

La Commission a étudié les rapports, ainsi que les informations et éclaircissements qui lui ont été communiqués par écrit et lors de réunions directes avec des points de contact désignés par chaque gouvernement. À la lumière des informations ainsi recueillies, elle a examiné et précisé les faits, les circonstances et le contexte des événements. Elle a également étudié et recommandé des moyens visant à éviter que des événements similaires ne se reproduisent. Ce faisant, elle n'a pas joué le rôle de tribunal et il ne lui a pas été demandé de se prononcer sur les responsabilités juridiques. Ses conclusions et recommandations ne visent donc pas à attribuer de quelconques responsabilités légales. La Commission espère toutefois que son rapport permettra de résoudre les questions entourant les événements susmentionnés et de clore le sujet.

Dans le cadre de la méthode de travail qui avait été définie, la Commission devait opérer par consensus mais, lorsqu'en dépit de tous les efforts déployés, aucun consensus n'était trouvé, le Président et le Vice-Président pouvaient se mettre d'accord sur toute question de procédure, conclusion ou recommandation. Le présent rapport a été adopté sur accord du Président et du Vice-Président, dans le cadre de cette procédure.

Faits, circonstances et contexte des événements

La Commission conclut que :

a) Les événements du 31 mai 2010 n'auraient jamais dû avoir lieu et d'importants efforts doivent être faits afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent;

b) Le principe fondamental de la libre navigation en haute mer ne souffre que de rares exceptions en vertu du droit international. Israël doit faire face à une menace réelle de la part des groupes militants à Gaza. Le blocus maritime a été imposé à titre de mesure de sécurité légitime, afin d'empêcher les armes de pénétrer dans Gaza par la mer et sa mise en œuvre a été conforme aux exigences du droit international;

c) La flottille était une initiative non gouvernementale, faisant intervenir des embarcations et des acteurs de différents pays;

d) Bien que chacun ait le droit d'exprimer ses opinions politiques, la flottille a fait preuve d'imprudence en tentant d'enfreindre le blocus maritime. La plupart des participants de la flottille n'avaient pas d'intentions violentes, mais de graves questions se posent quant au comportement, à la nature véritable et aux objectifs des organisateurs de la flottille, en particulier de l'IHH. Les actions de la flottille ont fait inutilement courir des risques d'escalade;

e) Les événements et leur issue n'étaient souhaités ni par la Turquie ni par Israël. Les deux États ont cherché à faire en sorte que le déroulement des événements ne mette en péril ni des vies humaines ni la paix et la sécurité internationales. Les responsables turcs ont également contacté les organisateurs de la flottille pour tenter de les convaincre de changer de cap au besoin et d'éviter toute rencontre avec les forces israéliennes. D'autres mesures auraient cependant pu être prises pour avertir les participants des risques potentiels et les dissuader;

f) La décision d'Israël de monter à bord des embarcations en déployant autant de forces, à une grande distance de la zone du blocus et sans dernier avertissement immédiatement avant l'abordage, était excessive et déraisonnable :

i) Des solutions non violentes auraient dû être adoptées dans un premier temps. Un avertissement clair de l'abordage imminent des embarcations aurait dû être lancé et une démonstration de force dissuasive aurait été judicieuse pour éviter le type de confrontation qui a eu lieu;

ii) Les responsables de l'opération auraient dû réévaluer leurs options au vu de la résistance à la première tentative d'abordage;

g) Les membres des Forces de défense israéliennes ont fait face à une résistance considérable, organisée et violente, de la part d'un groupe de passagers lorsqu'ils ont abordé le *Mavi Marmara*, les contraignant à recourir à la force pour assurer leur propre protection. Trois soldats ont été capturés, maltraités et mis en danger par ces passagers. D'autres ont été blessés;

h) Les pertes en vies humaines et les blessures découlant de l'usage de la force par les forces israéliennes pendant l'abordage du *Mavi Marmara* sont inacceptables. Neuf passagers ont été tués, et beaucoup d'autres gravement blessés, par les forces israéliennes. Israël n'a pas fourni à la Commission d'explication satisfaisante concernant les neuf décès. Les preuves scientifiques montrant que la plupart des victimes avaient été atteintes par plusieurs balles, notamment dans le dos ou à bout portant, n'ont pas été suffisamment prises en compte dans les documents présentés par Israël;

i) Les passagers ont été gravement maltraités par les autorités israéliennes après l'abordage des embarcations, et jusqu'à leur expulsion : maltraitance

physique, harcèlement et intimidation, confiscation injustifiée d'effets personnels et refus de l'assistance consulaire opportune.

Comment éviter que de tels événements ne se reproduisent

La Commission recommande :

En ce qui concerne la situation à Gaza

a) Tous les États concernés doivent mener des consultations directes et faire tout leur possible pour éviter la répétition de tels événements;

b) En gardant à l'esprit ses incidences et l'importance fondamentale de la liberté de navigation en haute mer, Israël doit régulièrement réexaminer son blocus maritime, pour évaluer la nécessité de le poursuivre;

c) Israël doit poursuivre ses efforts pour assouplir ses restrictions sur la circulation des biens et des personnes en provenance et à destination de Gaza, en vue de lever son blocus et d'améliorer la situation humanitaire et économique précaire de la population civile. Ces initiatives doivent être prises en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, dont tous les aspects doivent être mis en œuvre;

d) Toute mission humanitaire dont le but est d'aider la population de Gaza doit respecter les procédures établies et les points de passage définis, en consultation avec le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne;

De manière générale

e) Les États doivent agir avec prudence et précaution lorsqu'il s'agit d'imposer et de faire respecter un blocus maritime. Les normes établies du droit international coutumier doivent être respectées et observées par toutes les parties concernées. Le Manuel de San Remo constitue une référence utile en la matière;

f) La mise en place d'un blocus maritime en tant qu'acte d'autodéfense doit être portée à l'attention du Conseil de sécurité selon les procédures indiquées à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil pourra ainsi en évaluer les implications pour la paix et la sécurité internationales;

g) Les États appliquant un blocus maritime doivent s'acquitter de leurs obligations concernant l'apport d'aide humanitaire. Les missions humanitaires doivent agir en accord avec les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité, et dans le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur. Les embarcations humanitaires doivent autoriser les inspections et s'arrêter ou changer de cap si la demande leur en est faite;

h) Toute tentative de violation d'un blocus maritime légalement imposé met l'embarcation et ses occupants en danger. Si un État est informé du fait que ses citoyens ou que des embarcations battant son pavillon entendent violer un blocus maritime, il a la responsabilité de prendre des mesures proactives, conformes aux droits et libertés démocratiques, pour les avertir des risques encourus et s'efforcer de les dissuader;

i) Les États imposant un blocus maritime contre les embarcations non militaires, en particulier celles transportant un grand nombre de passagers civils,

doivent se montrer prudents lorsqu'il s'agit de faire usage de la force. Des efforts doivent tout d'abord être faits pour arrêter les embarcations par des moyens non violents. Les États ne doivent notamment faire usage de la force qu'en cas d'absolue nécessité et ne doivent employer que le niveau de force minimal nécessaire pour atteindre l'objectif légal de maintien du blocus. Ils doivent lancer des avertissements clairs et précis, afin que les embarcations soient informées du fait que la force va être utilisée contre elles;

Rapprochement

j) Israël doit formuler ses regrets quant aux événements, à la lumière de leurs conséquences;

k) Israël doit proposer une indemnisation pour les personnes décédées ou blessées et leur famille, qui sera gérée par les deux Gouvernements via un fonds commun d'un montant suffisant, qu'ils devront déterminer;

l) La Turquie et Israël doivent renouer des relations diplomatiques normales et rétablir leurs liens dans l'intérêt de la stabilité au Moyen-Orient et de la paix et de la sécurité internationales. La mise en place d'une table ronde politique, permettant d'échanger des points de vue, pourrait être utile à cet égard.

II. La Banque mondiale rend compte des réalisations de la Palestine en matière de création d'institutions et de croissance économique

Le 12 septembre 2011, la Banque mondiale a publié son rapport de suivi économique au Comité spécial de liaison consacré aux réalisations de la Palestine en matière de création d'institutions et de croissance économique ». On trouvera ci-après le texte du résumé du rapport :

Résumé

La tenue de la réunion du Comité spécial de liaison en septembre 2011 coïncide avec le terme de l'ambitieux programme biennal de l'Autorité palestinienne, intitulé « Palestine : fin de l'Occupation et création de l'État », présenté le 25 août 2009. Des progrès considérables ont été réalisés dans la poursuite des objectifs et des politiques du programme, dont la pierre angulaire est la création d'institutions publiques solides. Cependant, le début d'une crise budgétaire aiguë conjugué à baisse de la croissance économique pourraient compromettre les résultats que laissait augurer la création d'institutions.

Dans des domaines où l'efficacité de l'État importe le plus, à savoir la sécurité et la justice, la gestion des recettes et des dépenses, le développement économique et la prestation de services, les institutions publiques palestiniennes n'ont rien à envier aux autres pays de la région ni d'ailleurs. Le rôle déterminant qu'elles ont joué a permis à la Cisjordanie et à Gaza d'enregistrer une croissance économique positive ces dernières années.

Bien qu'elle soit notable, cette croissance ne peut être soutenue, car elle est plus alimentée par l'aide de donateurs que par le dynamisme d'un secteur privé toujours asphyxié par les restrictions à l'accès aux ressources naturelles et aux

marchés imposées par Israël. Dans ces conditions, le fait que les montants de l'aide pour le premier semestre de 2011 aient été inférieurs aux prévisions a eu des répercussions immédiates sur l'économie palestinienne. La croissance réelle du PIB, qui était en constante augmentation en 2009 et 2010 et qui, selon les précédentes projections, devait atteindre 10 % en 2011, ne devrait à présent pas dépasser 5 %. La baisse de l'aide financière extérieure pendant cette même période explique aussi en partie la crise budgétaire à laquelle l'Autorité palestinienne doit actuellement faire face.

Cette situation montre que pour jeter les fondements économiques d'un futur État, la création d'institutions et la croissance économique durable doivent aller de pair. À ce jour, l'Autorité palestinienne continue de mettre en œuvre son programme de réformes, mais une crise budgétaire prolongée risquerait de mettre en péril les progrès accomplis à grande peine ces dernières années en matière de création d'institutions.

En définitive, pour que l'Autorité palestinienne puisse maintenir le rythme de ses réformes et de ses réalisations en matière de création d'institutions, il faut qu'Israël lève les restrictions qu'il continue d'imposer. On peut s'attendre à ce que la relance du secteur privé qui s'ensuivra se traduise par une augmentation de l'assiette fiscale et par une diminution progressive de la dépendance envers l'assistance extérieure. En attendant, la Cisjordanie et Gaza restent toutefois à la merci des réductions du montant de l'aide, qui devront être maniées avec précaution.

III. Rapports de la CNUCED sur l'assistance au peuple palestinien

À sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 12 au 23 septembre 2011, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a présenté un rapport intitulé « Évolution de l'économie du territoire palestinien occupé » (TD/B/58/4). Des extraits en sont reproduits ci-après :

I. Une croissance économique alimentée par l'aide et non créatrice d'emplois, fondée sur un appareil de production dégradé

1. Par rapport aux dernières années, les résultats économiques du territoire palestinien occupé se sont un peu améliorés en 2010. La croissance économique est estimée à 9,3 % en 2010, contre 7,4 % l'année précédente, et s'est montrée plus vigoureuse à Gaza, où le produit intérieur brut (PIB) a progressé de 15 %, qu'en Cisjordanie, où il a augmenté de 7,6 %.

2. Toutefois, il ne faut pas voir là le signe d'une reprise durable mais plutôt celui d'une économie dont le niveau est très faible, si l'on considère la régression enregistrée ces 10 dernières années et la désindustrialisation en cours. Dans ce contexte de déclin économique, la poursuite de la politique israélienne de bouclage et de confiscation des terres et des ressources palestiniennes soulève des inquiétudes quant à la pérennité de la croissance affichée en 2010 et aux perspectives de développement de l'économie. Autre facteur de préoccupation, la forte dépendance à

l'égard de l'aide étrangère et des dépenses du secteur public, relevée durant la plupart des récents épisodes de croissance. Par ailleurs, le secteur privé palestinien continue d'être pénalisé par des années de restriction d'accès et de circulation, de blocus, d'accès extrêmement limité aux marchés extérieurs pour l'exportation de marchandises et l'importation de facteurs de production, ainsi que par l'effritement des stocks de capital et de ressources naturelles.

3. En outre, deux tiers environ des recettes publiques palestiniennes sont sous le contrôle des autorités israéliennes. En application du Protocole de 1994 relatif aux relations économiques entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (Protocole de Paris), Israël perçoit les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux marchandises importées à travers son territoire et les transfère à l'Autorité palestinienne. C'est un arrangement bien instable dans une situation souvent dominée par des tensions politiques et sécuritaires. Dans les 10 dernières années, Israël a différé plus de deux fois le transfert de ces recettes à l'Autorité palestinienne, parfois pour des périodes prolongées, et, récemment, en mai 2011, pendant plusieurs semaines. L'aide internationale et une croissance positive peuvent se traduire par des gains économiques durables si des mesures sont prises pour prévenir l'instabilité des recettes fiscales et réduire les restrictions pesant sur l'accès des producteurs palestiniens aux marchés extérieurs, pour ce qui concerne tant les exportations que les importations de facteurs de production.

A. Érosion des capacités manufacturières

4. Selon le Fonds monétaire international (FMI) (2011), la contraction de l'économie palestinienne observée dans la période suivant les Accords d'Oslo s'est conjuguée avec une régression technologique qui a vu le taux annuel moyen de la productivité totale des facteurs baisser d'un demi-point de pourcentage par an de 1994 à 2010. Si, pendant cette période, la croissance tendancielle de la productivité avait continué d'augmenter au rythme qui était le sien avant les Accords d'Oslo, le PIB réel par habitant dans le territoire palestinien occupé aurait été supérieur de 88 % au niveau affiché en 2010.

5. Alors que la production manufacturière a baissé de 6 % en 2010, l'hôtellerie et la restauration, le bâtiment et les travaux publics (BTP), l'administration publique et l'agriculture ont progressé à des taux de 46 %, 36 %, 6 % et 22 %, respectivement. Dans l'agriculture, toutefois, la croissance a redémarré, après une décennie de baisse ininterrompue qui, en 2009, avait fait reculer la valeur ajoutée du secteur à 47 % du niveau qui était le sien 10 ans auparavant.

6. L'étiollement des capacités manufacturières palestiniennes est une préoccupation majeure, non seulement à cause de la perte de production immédiate qui en résulte, mais aussi à cause de ses effets à long terme qui sont provoqués et aggravés par la régression technologique évoquée plus haut. Les entreprises du secteur manufacturier tendent en effet à être plus innovantes et plus efficaces que les entreprises du secteur non marchand qui ne sont pas exposées aux rigueurs de la concurrence mondiale. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (2011b), la croissance du PIB réel, enregistrée entre 2009 et 2010, est due principalement à une augmentation du nombre des travailleurs et à une participation accrue de la main-d'œuvre, cependant que la productivité a continué de baisser.

B. De grandes disparités économiques entre Gaza et la Cisjordanie

7. À Gaza, un léger assouplissement du blocus imposé par Israël au cours des 18 derniers mois (Gouvernement israélien, 2011) a permis une certaine reprise de l'activité économique qui s'est concentrée dans le secteur non marchand, principalement le BTP, dont le produit a doublé en 2010. Bien qu'il soit nécessaire de reconstruire sans tarder les bâtiments privés et publics détruits pendant les 24 jours de l'opération militaire israélienne à Gaza, en décembre 2008 et janvier 2009, l'importation de matériaux de construction reste interdite, à l'exception des importations des organisations internationales. Quoi qu'il en soit, les importations à prix gonflés se poursuivent à travers les tunnels clandestins reliant Gaza à l'Égypte. Si le PIB de Gaza a enregistré une croissance de 15 %, c'est, d'une part, parce qu'il a démarré très bas – le PIB réel ayant reculé de 30 % au total entre 2006 et 2009 – et, d'autre part, parce que certaines contraintes imposées par Israël sur les importations ont été assouplies mi-2010.

[...]

B. Les activités opérationnelles en cours

51. Les activités d'appui aux douanes palestiniennes se sont poursuivies en 2010. Des progrès considérables ont été accomplis dans le cadre de la phase III du programme de modernisation et de renforcement des moyens institutionnels et des capacités de gestion de l'administration douanière de l'Autorité palestinienne, notamment la formation de 48 agents des douanes dans 10 domaines d'activité, dont les procédures de dédouanement, les technologies de l'information, la pratique administrative, la gestion douanière, les procédures douanières, les opérations, l'établissement de rapports dans le cadre du système douanier automatisé (SYDONIA), et l'entrée directe de données. Une formation au système SYDONIA a également été dispensée à des fonctionnaires de ministères et d'organismes publics ainsi qu'à des employés du secteur privé palestinien. Quelques ministères palestiniens sont à présent reliés au système, ce qui leur permet d'échanger des données directement. Des agents du secteur privé peuvent également saisir leurs données et remplir plus facilement les formalités douanières, gagnant ainsi beaucoup de temps et d'argent.

52. Grâce à ce projet, les douanes palestiniennes ont pu appliquer de nouvelles procédures douanières et traiter avec le système douanier israélien d'une manière plus efficace. Les contrôles douaniers sont devenus plus performants, ce qui a permis d'augmenter les recettes douanières. Lorsque le projet s'est achevé, le 31 décembre 2010, l'Autorité palestinienne et le donateur (Commission européenne) ont pris acte des progrès sensibles qui avaient été faits et ont commencé à envisager un nouveau projet de coopération technique destiné à consolider les résultats obtenus, à procéder à un transfert complet du système à l'Autorité palestinienne qui en prendra le contrôle, et à renforcer les capacités générales de celle-ci en matière douanière et fiscale. Ce projet devrait commencer à la fin de 2011.

53. Au début de 2011, la CNUCED a achevé un projet du Compte pour le développement, intitulé « Promouvoir des politiques économiques et commerciales axées sur la croissance sous-régionale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les pays arabes d'Asie occidentale et d'Afrique du Nord », qui bénéficie au territoire palestinien occupé et à quatre autres pays arabes. La réunion finale d'experts a eu lieu à Genève, en octobre 2010, en

présence de consultants ainsi que de représentants et de fonctionnaires des ministères du commerce et des bureaux de statistique des gouvernements participants, y compris de l'Autorité palestinienne. L'atelier et la réunion ont été un lieu d'échange d'idées et de données d'expérience entre les responsables nationaux de l'élaboration des politiques, les fonctionnaires de la CNUCED et les experts. Les études et les débats qui ont lieu autour du projet, réalisé dans l'optique des objectifs du Millénaire pour le développement 1 et 8, feront l'objet d'une publication sur les stratégies économiques et commerciales bénéficiant aux plus démunis, l'harmonisation des statistiques commerciales, les infrastructures et les institutions propres à renforcer l'intégration commerciale régionale. Les décideurs palestiniens ont tiré profit des activités réalisées dans le cadre du projet et ont contribué à son succès; parmi ces activités, on peut citer l'analyse détaillée du commerce extérieur palestinien, qui s'accompagne d'une série d'indices commerciaux et d'indicateurs quantitatifs, éléments essentiels à l'élaboration d'une bonne politique commerciale.

54. La CNUCED a poursuivi ses efforts pour que le territoire palestinien occupé puisse bénéficier des initiatives mises en œuvre par le Groupe interinstitutions sur le commerce et les capacités productives du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies. L'objectif est de développer le commerce et les secteurs productifs palestiniens dans un cadre souple d'interventions coordonnées, capable de favoriser des synergies dynamiques entre les interventions humanitaires et la construction d'un appareil productif palestinien robuste. Le secrétariat a élaboré une proposition de programme commun dans le cadre de la stratégie « Unis dans l'action » de l'ONU, en collaboration avec les organismes des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé. Cette initiative vise à assurer la coordination et l'intégration interinstitutions, ainsi qu'une cohérence maximale des activités qui seront réalisées dans un cadre stratégique mettant l'accent sur les liens entre le commerce, la réduction de la pauvreté, le développement humain et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'équipe de pays des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé a souscrit à cette proposition en décembre 2010; une mission interinstitutions l'a ensuite examinée avec les responsables compétents de l'Autorité palestinienne, les institutions du secteur privé et les donateurs. Le programme sera officiellement lancé lorsque le financement aura été obtenu.

[...]

C. Mobilisation des ressources, coordination et harmonisation

58. En 2010, la CNUCED a examiné, avec le Ministère des finances de l'Autorité palestinienne, un projet visant à renforcer ses capacités en matière de suivi de la dette et d'analyse financière. Des fonctionnaires du Groupe pour l'assistance au peuple palestinien et du Système de gestion et d'analyse de la dette de la CNUCED (SYGADE) ont effectué une mission d'évaluation dans le territoire palestinien occupé, où ils ont rencontré les fonctionnaires compétents de l'Autorité palestinienne, avec lesquels ils ont élaboré un descriptif de projet. L'Autorité palestinienne a officiellement annoncé aux donateurs sa décision d'adopter le SYGADE et de le mettre en œuvre rapidement, dès le règlement des problèmes de financement.

59. Malgré les progrès considérables accomplis en matière de mobilisation de ressources et de réalisation de projets, l'objectif du secrétariat d'intensifier son

appui en faveur du développement économique palestinien, comme l'Accord d'Accra le lui demande, reste limité par l'insuffisance des ressources, ainsi que le manque de financement extrabudgétaire et de présence sur le terrain. En facilitant l'entrée et l'accès dans le territoire palestinien occupé de fonctionnaires de la CNUCED recrutés sur les plans national et international, il sera possible d'éviter les retards dans la mise en œuvre des activités et des missions prévues et de mieux faire face aux conditions difficiles qui règnent sur le terrain.

[...]

IV. Rapports du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le 13 septembre 2011, le Secrétaire général Ban Ki-moon a présenté à l'Assemblée générale le rapport intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (A/66/356) en application de la résolution 65/105 de l'Assemblée. Sont reproduites ci-après les recommandations y figurant :

III. Recommandations

61. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'autres incidents impliquant un recours excessif à la force. Il doit notamment revoir les règlements relatifs à l'utilisation de munitions réelles lors des opérations menées par l'ensemble des Forces de sécurité israéliennes, notamment les Forces de défense israéliennes (FDI), de manière à s'assurer que ces règlements sont conformes aux obligations juridiques internationales d'Israël.

62. Le Gouvernement israélien doit revoir les méthodes utilisées par les FDI pour assurer l'application des restrictions d'accès par voie terrestre et maritime à Gaza. Ces méthodes doivent être conformes aux obligations juridiques internationales d'Israël et ne devraient jamais comprendre l'utilisation de munitions réelles contre des civils.

63. Le Gouvernement israélien doit adopter des mesures permettant de s'assurer que toute attaque menée par les FDI respecte les principes ayant trait à la conduite des hostilités, à savoir la distinction entre civils et combattants et la proportionnalité et les précautions dans l'attaque. Il conviendrait notamment que les commandants sur le terrain évaluent soigneusement le moment des attaques et les avantages militaires concrets et directs qu'il y a à répondre immédiatement au lancement d'une roquette ou à des tirs de mortier lorsqu'ils ne disposent pas des moyens appropriés pour limiter les risques pour les civils.

64. Le Gouvernement israélien doit faire en sorte que les membres de ses forces de sécurité soient tenus responsables de leurs actions, en particulier en menant des enquêtes répondant aux normes internationales de diligence, d'indépendance, d'impartialité et de rigueur sur toutes les allégations crédibles de violations.

65. Les groupes armés palestiniens doivent respecter le droit international humanitaire et cesser immédiatement de lancer des roquettes et des obus de mortier sans discernement. Ils doivent s'efforcer de protéger la population civile de Gaza, en particulier en s'abstenant de placer des objectifs militaires dans des zones à forte densité de population.

66. Le Gouvernement israélien doit mettre un terme à celles de ses politiques qui se traduisent par un transfert forcé de civils dans le territoire palestinien occupé. À cet égard, Israël doit s'abstenir de révoquer le statut de résident des habitants de Jérusalem-Est.

67. Les politiques et pratiques du Gouvernement israélien qui ont débouché sur le déplacement forcé de réfugiés bédouins de la zone C, notamment la démolition de logements et de structures qui leur permettaient de gagner leur vie, doivent cesser. Toute tentative visant à réinstaller les communautés bédouines dans des villages « spécialement conçus » ne doit avoir lieu qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des bédouins. En outre, Israël doit respecter les droits des communautés bédouines d'accéder aux ressources naturelles et aux services essentiels.

68. Le Gouvernement israélien doit cesser immédiatement de démolir des maisons et d'autres structures dans le territoire palestinien occupé. Israël doit également modifier les règles applicables en matière de planification et de zonage afin d'assurer un logement décent à tous les résidents palestiniens de la zone C et de Jérusalem-Est.

69. Le Gouvernement israélien doit pleinement respecter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, notamment en mettant fin immédiatement à la construction du mur et en démantelant ou modifiant le tracé de la section construite vers la Ligne verte.

70. Le Gouvernement israélien doit lever totalement le blocus de Gaza, compte dûment tenu de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité. La levée du blocus devra notamment permettre l'exportation de biens et, partant, la livraison de tous les matériaux nécessaires à la reconstruction et une circulation plus aisée de la population à partir et à destination de Gaza.

71. En se fondant sur les observations du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement israélien doit mener une étude indépendante et détaillée de sa politique d'internement administratif afin de mettre un terme à cette politique et cesser de déroger à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

V. Rapports du Rapporteur spécial Falk sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens

Le 13 septembre 2011, le Secrétaire général Ban Ki-moon a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk (A/66/358). Les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sont reproduites ci-après :

Recommandations

45. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre les mesures ci-après :

a) Adopter immédiatement, dans les politiques et dans la pratique, les directives établies par B'Tselem en ce qui concerne la protection des enfants vivant sous le régime d'occupation qui sont arrêtés ou détenus, afin de se conformer, sur une base minimale, au droit international humanitaire et aux normes fixées par le droit international en matière de droits de l'homme;

b) Autoriser d'urgence l'entrée dans Gaza des matériaux nécessaires à la réparation des équipements de distribution de l'eau et de l'électricité afin d'éviter que la situation déjà critique de la population civile, et particulièrement des enfants, en matière de santé ne se détériore encore;

c) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des pratiques de détention et d'emprisonnement applicables à la population palestinienne qui soient appropriées, notamment respecter strictement l'interdiction de transférer des prisonniers du territoire palestinien occupé vers le territoire israélien;

d) Lever immédiatement le blocus illégal imposé à Gaza, en considération de ses effets préjudiciables sur tous les aspects de la vie civile, des atteintes qu'il porte aux droits fondamentaux de la population qui vit sous occupation et de ses graves répercussions sur les enfants.

46. Le Rapporteur spécial recommande que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice de publier un avis consultatif sur la légalité de l'occupation prolongée, qui est aggravée par le transfert interdit d'un grand nombre de personnes par la Puissance occupante et par l'assujettissement à un double système administratif et juridique discriminatoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

VI. L'UNRWA lance un nouvel appel pour qu'une aide soit apportée d'urgence à Gaza

Le 13 septembre 2011, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a publié une déclaration dans laquelle il lançait un nouvel appel pour qu'une aide soit apportée d'urgence dans la bande de Gaza. On trouvera ci-après des extraits de cette déclaration :

L'UNRWA traverse une période critique dans la réalisation de ses opérations d'urgence à Gaza : l'insuffisance de fonds a mené à une réduction des principales interventions humanitaires. En juin 2011, l'Office a réduit de 30 % le nombre de contrats octroyés dans le cadre du programme de création d'emplois, ce qui a entraîné une baisse du nombre d'emplois précaires, qui sont passés, en moyenne, de 10 000 à 6 500 par mois. L'UNRWA a également suspendu toutes ses activités de soutien aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la santé et réduit de 30 % le nombre d'employés temporaires travaillant dans ses installations. De plus, aucune allocation de rentrée scolaire (100 NSI par enfant pour l'achat des fournitures et des uniformes scolaires) ne sera accordée cette année, mesure qui concernera plus de 220 000 élèves. Ces coupes budgétaires ont lieu à un moment où l'UNRWA réduit

de 120 000 le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire en ciblant mieux les personnes dans le besoin.

Malheureusement, ces mesures d'atténuation ne seront pas suffisantes si des fonds supplémentaires ne sont pas obtenus rapidement. Le déficit, qui s'élève à 36 millions de dollars des États-Unis, aura un effet catastrophique sur les programmes humanitaires de l'UNRWA.

[...]

À Gaza, les besoins humanitaires et la dépendance par rapport à l'aide résultent directement de l'effondrement économique né du blocus en place depuis 2007. Le manque d'accès aux importations et les restrictions imposées aux exportations ont ruiné le secteur privé. En conséquence, la majorité de la population, qui était autrefois autonome, est devenue tributaire de l'aide. Avant 2002, lorsque l'économie fonctionnait normalement, seul 10 % des réfugiés étaient tributaires de l'aide accordée par l'UNRWA. Aujourd'hui, 70 % d'entre eux en bénéficient.

Le cercle vicieux chômage – pauvreté – dépendance par rapport à l'aide est sans fin. À la fin 2010, le taux de chômage pour les réfugiés était de 45 %, et plus de 60 % d'entre eux étaient des jeunes.

Pour les sans-emploi qui ne demandent qu'à travailler et qui n'ont aucun moyen de subsistance ni aucune perspective de revenus, l'UNRWA s'attèle à atténuer la misère de 1,1 million de réfugiés palestiniens, notamment dans le cadre de son programme d'urgence.

En fournissant des produits alimentaires de base et en offrant des possibilités d'emplois temporaires, l'UNRWA redonne dignité et espoir à ceux qui sont le plus touchés par la crise socioéconomique à Gaza.

VII. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient fait rapport sur l'édification d'un État palestinien

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) a soumis au Comité spécial de liaison, réuni à New York le 18 septembre 2011, un rapport intitulé « Édification d'un État palestinien : des acquis remis en cause », concernant la période du 21 avril au 23 août 2011. Les recommandations qui y figuraient sont reprises ci-après.

Recommandations quant à la situation sur le terrain

Le rapport proprement dit appelle à l'action divers acteurs concernés par la situation politique ou humanitaire, ou par des questions de sécurité, de développement ou de droits de l'homme. La présente annexe complète le rapport proprement dit en y ajoutant une liste récapitulative d'actions à entreprendre, issues entre autres de précédents rapports et propres à remédier aux préoccupations humanitaires de première urgence et à améliorer la situation sur le terrain.

Renforcer le partenariat et favoriser le développement

1. Les bailleurs de fonds devraient fournir une assise budgétaire plus large à l'Autorité palestinienne, afin qu'elle puisse financer ses dépenses cycliques sans imprévu.
2. Les bailleurs sont appelés à financer le Fonds d'affectation spéciale de l'Autorité palestinienne et de l'ONU pour les territoires palestiniens, y compris Gaza et la Cisjordanie, afin que toutes les actions de reconstruction et de développement entreprises par l'ONU bénéficient d'un financement souple et disponible rapidement en cas de besoin, notamment pour faciliter la reconstruction de Gaza et d'autres initiatives lancées en Cisjordanie, de conserve avec l'Autorité palestinienne.
3. Les bailleurs sont invités à poursuivre leur soutien aux activités humanitaires par le truchement de la procédure d'appel global.
4. L'Autorité palestinienne devrait s'inspirer des réformes accomplies à ce jour pour faire mieux encore, comme esquissé dans le Plan national de développement 2011-2013.
5. L'Autorité palestinienne devrait faire fond sur le travail déjà accompli dans le domaine du développement social, notamment en mettant au point une politique sociale intégrée au niveau national.

Cisjordanie

6. Israël devrait geler toutes les activités de peuplement, y compris la « croissance naturelle » des colonies, et démanteler les implantations sauvages établies depuis mars 2001.
7. Les autorités israéliennes devraient mettre un terme à la démolition de constructions palestiniennes dans la zone C et à Jérusalem-Est, permettre aux personnes déplacées de revenir chez elles et subvenir aux besoins fondamentaux de celles-ci.
8. L'Autorité palestinienne devrait poursuivre la consolidation de la sécurité dans la zone A; en matière de sécurité, la coopération entre les parties devrait être encore renforcée; Israël devrait faire preuve de la plus grande retenue, notamment lorsqu'elle fait incursion.

Déplacements et passage

9. La coopération en matière de sécurité doit être renforcée de façon à obtenir des progrès marquants en ce qui concerne les déplacements et le passage.
10. Les déplacements des civils devraient être facilités (notamment en levant les points de contrôle et les chicanes qui ne sont pas là pour des motifs de sécurité légitimes) afin de permettre des déplacements fluides pour entrer, sortir et circuler dans les territoires palestiniens occupés (y compris à Jérusalem-Est et dans les zones de « jointure ») et de faciliter l'accès des Palestiniens à la terre et aux ressources ainsi qu'à des services de base, comme les écoles et les centres médicaux.
11. Au sujet de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », le Gouvernement israélien devrait tenir compte de la

résolution ES-10/15 (2004), par laquelle l'Assemblée générale « demande, entre autres, qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif » et « demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de [faire de même]. »

12. Conformément à l'Accord sur les déplacements et le passage, il importe que les autorités israéliennes facilitent l'accès et l'exploitation des terres et d'autres ressources situées dans la vallée du Jourdain, ainsi que la circulation des biens et des personnes dans la même zone.

13. Les autorités israéliennes devraient ouvrir davantage de zones actuellement interdites pour des raisons militaires ou autres et permettre aux Palestiniens de les exploiter.

14. Il faut prendre d'autres mesures pour fluidifier l'importation de matières premières et l'exportation de biens manufacturés à travers les postes frontière. Les deux sont nécessaires pour que le négoce reparte et que le secteur privé génère une croissance économique durable au sein des territoires palestiniens occupés.

Zone C

15. Le Gouvernement israélien devrait revoir le cadastre et le régime d'aménagement du territoire de la Cisjordanie de façon que les besoins de la population locale palestinienne soient pris en compte en temps opportun, équitablement et sans discrimination.

16. Dans l'esprit du point 15, l'Autorité palestinienne devrait continuer à s'investir dans l'aménagement du territoire, en faisant fond sur le Plan d'aménagement du territoire promulgué en 2008. Elle devrait appuyer la mise sur pied d'un plan d'affectation des sols à l'échelle régionale, couvrant toute la Cisjordanie.

17. La communauté internationale devrait appuyer les initiatives de planification palestiniennes pour les collectivités et les initiatives de développement plus substantielles lancées dans la zone C, en accord avec les priorités que l'Autorité palestinienne a définies, notamment le Plan national de développement.

18. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures vigoureuses pour faire évoluer les structures administratives qui encadrent les chantiers palestiniens, de façon que soient construites dans les plus brefs délais des infrastructures qui soient à l'échelle des besoins en matière de développement.

19. Les humanitaires doivent être pourvus des autorisations et du matériel nécessaires pour répondre aux besoins de base dans la zone C, tant que des impératifs de cette nature existeront, sans avoir à craindre poursuites ou tracasseries pour eux-mêmes ou les bénéficiaires de la part des autorités israéliennes.

Jérusalem-Est

20. Le Gouvernement israélien devrait cesser de révoquer le statut de résident dont bénéficient les Palestiniens de Jérusalem-Est, revenir sur les révocations passées, relancer le processus de regroupement familial des couples qui n'ont pas le même statut de résidence et enregistrer leurs enfants.

21. Il faudrait définir des priorités dans la planification et le zonage des terres palestiniennes et y impliquer réellement les collectivités palestiniennes, afin de faire face à leurs besoins présents et à venir.

22. Un accès sûr et prévisible à des écoles en nombre suffisant et de qualité correcte ainsi qu'à des hôpitaux spécialisés à Jérusalem-Est devrait être garanti à tous les Palestiniens venant du reste de la Cisjordanie et de Gaza.

23. Il faudrait faciliter le passage des biens et des personnes entre Jérusalem-Est, point névralgique du point de vue économique, et le reste des territoires palestiniens occupés.

Gaza

24. Toutes les parties devraient prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre de toutes les facettes de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, notamment la lutte contre les trafics, l'ouverture totale des postes frontière légaux et un cessez-le-feu durable.

25. Le calme doit être assuré. Les tirs de roquettes artisanales doivent cesser. Israël doit faire preuve de la plus grande retenue. Toutes les parties doivent respecter le droit international humanitaire et des droits de l'homme.

26. Le Gouvernement israélien devrait ouvrir le passage à davantage de catégories de personnes à l'entrée et à la sortie de Gaza, y compris pour se rendre en Cisjordanie.

27. Le Gouvernement israélien devrait autoriser l'importation de matériaux de construction (en particulier les fondamentaux : gravier, barres à mine et ciment) destinés au secteur privé à Gaza.

28. Les exportations gazaouies de toute nature (notamment celles qui ont bénéficié d'un financement de l'ONU) devraient être facilitées et leur transport vers la Cisjordanie devrait être autorisé.

29. Les autorités israéliennes devraient éviter, dans toute la mesure possible, de faire barrage à l'entrée de civils dans la bande de Gaza et dans ses eaux territoriales.

30. Le Gouvernement israélien devrait approuver d'autres projets internationaux qui utilisent du « matériel contrôlé », s'ajoutant aux 265 millions de dollars déjà approuvés en à peine plus d'un an.

31. Les capacités, processus et procédures des postes frontière doivent être compatibles avec le trafic existant, y compris pour les produits humanitaires et le négoce.

32. Il faut que les organisations non gouvernementales puissent travailler librement et sans interférences et que le travail de l'ONU et de ses partenaires soit respecté.

VIII. Le Secrétaire général fait rapport sur les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le 16 septembre 2011, le Secrétaire général BAN Ki-moon a soumis un rapport sur les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et sur le Golan syrien occupé (A/66/364), donnant ainsi suite à la résolution 65/104 de l'Assemblée générale. Les recommandations qui figuraient dans ce rapport sont reprises ci-après :

V. Recommandations

35. Le Gouvernement israélien devrait faire en sorte que ses politiques et pratiques soient conformes aux obligations lui incombant sur le plan international ainsi qu'aux engagements qu'il a contractés au titre de la Feuille de route et donner suite aux appels répétés que lui a lancés la communauté internationale pour qu'il mette fin immédiatement au transfert de sa population civile dans le territoire occupé, gèle complètement toutes ses activités de colonisation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et démantèle au plus vite toutes les implantations sauvages.

36. Le Gouvernement israélien devrait mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, en particulier celles qui portent atteinte au droit de ces derniers à un logement adéquat. Il faudrait élaborer et appliquer d'urgence des politiques de planification non discriminatoires qui tiennent compte de la croissance naturelle de la population palestinienne. La situation qui règne actuellement dans la zone C et à Jérusalem-Est mérite, à cet égard, une action prioritaire du Gouvernement.

37. Le Gouvernement israélien devrait prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les attaques de colons israéliens dirigées contre des civils et des biens palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. À ce propos, il faudrait élaborer d'urgence un programme de formation complet aux normes juridiques internationales applicables à l'usage de l'armée et des autres forces de sécurité israéliennes déployées en Cisjordanie. Le Gouvernement israélien pourrait envisager de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qu'il lui prête son concours technique aux fins de la conception et de l'exécution de ce programme de formation.

38. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que toutes les allégations crédibles faisant état d'actes criminels commis par des colons ou par les Forces de défense israéliennes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces, approfondies et rapides, comme le veulent les normes internationales.

39. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que, conformément aux obligations juridiques lui incombant sur le plan international, tous soient égaux devant la loi et bénéficient de sa protection sans discrimination aucune et sur un pied d'égalité. En particulier, il devrait veiller à assurer à chacun toutes les garanties judiciaires et procédurales voulues, notamment la garantie d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

40. L'Assemblée générale et la communauté internationale devraient s'employer plus activement à faire en sorte qu'il soit donné suite à leurs décisions, résolutions et recommandations et à celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des organes de l'ONU compétents en matière de droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et les titulaires de mandats de procédures spéciales, ayant trait à la situation des droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé.

IX. Le Programme des Nations Unies pour le développement dresse un état des lieux du droit palestinien sous l'angle des droits des femmes

Le 20 septembre 2011, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a publié, dans le cadre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, un examen du droit palestinien sous l'angle du droit des femmes. Les recommandations y formulées sont reproduites ci-après :

1. Recommandations générales

- Relancer le processus d'unification et d'harmonisation du droit en Cisjordanie et dans la bande de Gaza dès que les conditions politiques le permettront et continuer de promouvoir une large consultation de la société civile dans ce cadre;
- Renforcer les moyens des institutions de l'Autorité nationale palestinienne en matière d'élaboration de politiques législatives. Veiller à ce que les répercussions que pourraient avoir les textes proposés soient envisagées en détail avant qu'ils soient adoptés, compte dûment tenu du contexte social, économique et politique dans lequel ils s'inscriront;
- Renforcer les capacités de planification législative dans toutes les institutions de l'Autorité palestinienne;
- Inclure la sociologie du droit dans les matières enseignées dans les facultés de droit, surtout pour renforcer les moyens mis à disposition pour l'étude du droit des femmes;

2. Droit international

- Renforcer les moyens des facultés de droit palestiniennes en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine du droit international, y compris le droit des femmes;
- Formuler des politiques publiques pour mettre le droit interne palestinien en conformité avec le droit international, y compris pour ce qui est de la prise en compte des obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne;
- Veiller à ce que soit examinée la conformité des projets de texte avec le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. Droit constitutionnel

- Examiner la place des principes constitutionnels dans la pratique contemporaine du droit;
- Déterminer pourquoi il n’y a pas de recours introduits sur le fondement des droits à l’égalité et à la non-discrimination énoncés dans la Loi fondamentale palestinienne (telle que modifiée en 2003), qui permettraient de faire avancer les droits de la femme;
- Vérifier la compatibilité du droit palestinien avec la Loi fondamentale palestinienne, en particulier celle des textes qui ont été adoptés avant la promulgation de la Loi fondamentale palestinienne;
- Renforcer les capacités des juristes dans les domaines du droit constitutionnel, du droit d’intérêt public et des poursuites stratégiques, car ces domaines ont à voir avec la défense des droits de la femme.

4. Droit de l’état civil

Harmoniser le droit palestinien de l’état civil et le mettre en conformité avec les normes internationales, notamment en adoptant les mesures suivantes :

- Porter à 18 ans l’âge légal du mariage et mener des réformes socioéconomiques visant à décourager le mariage précoce;
- Supprimer l’obligation, pour les femmes, d’obtenir le consentement d’un *wali* (parent masculin de la branche paternelle) pour se marier;
- Donner au témoignage d’une femme la même valeur qu’à celui d’un homme devant les tribunaux islamiques;
- Restreindre la polygamie de façon à protéger les droits de la femme;
- Veiller à ce que l’intérêt de l’enfant prévale dans les affaires de garde;
- Veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière de garde d’enfant et de droit de visite;
- Augmenter le nombre des motifs à raison desquels les femmes peuvent demander le divorce et restreindre le droit absolu qu’ont les hommes en la matière;
- Veiller à ce que les textes relatifs à la division des biens matrimoniaux communs à la dissolution d’un mariage tiennent compte des contributions apportées par la femme à l’acquisition des biens par les travaux qu’elle a effectués dans son foyer et à l’extérieur;
- Effectuer des recherches sociojuridiques sur l’application du droit islamique afin de mieux comprendre les voies de droit ouvertes aux femmes et comment la justice est rendue; ces recherches devraient également permettre de déterminer comment appuyer et renforcer ces efforts;

5. Droit pénal

- Adopter un nouveau code pénal unifié qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l’homme, protège les femmes contre

toutes les formes de violence et prévoient des sanctions adaptées pour les auteurs de violences à l'égard des femmes;

- Examiner et remettre en question les restrictions imposées à la liberté individuelle dans le projet de code pénal établi par une commission nationale en 2010-2011;
- Examiner les voies de recours à la justice pénale utilisées par les femmes et évaluer les avantages et inconvénients qu'elles en retirent, et adapter le système aux besoins des femmes;
- Examiner comment les juridictions font connaître les violences commises à l'encontre des femmes et comment cette information permet de lutter ou de renforcer les stéréotypes sexistes préjudiciables;

6. Droit du travail

- Mettre les travailleurs domestiques et les personnes qui travaillent pour des membres de leur famille, qui sont pour beaucoup des femmes, sous l'égide du Code du travail de 2000;
- Fixer légalement un salaire minimum s'appliquant tant aux hommes qu'aux femmes;
- Créer des tribunaux du travail spécialisés et tenant compte des besoins des femmes pour statuer rapidement sur les conflits du travail;
- Aider le Ministère du travail à renforcer ses mécanismes de contrôle de l'application du droit du travail et à resserrer les relations interministérielles de façon à donner une réponse cohérente aux besoins juridiques des femmes;
- Instaurer un régime de sécurité sociale qui répartira à tous les pans de la société les coûts associés aux services rendus nécessaires par l'emploi des femmes. Dans ce cadre, il conviendra de créer un réseau de garderies abordables;

7. Participation politique

- Élaborer une législation réglementant les syndicats et les partis politiques; favoriser le pouvoir d'action des femmes et l'égalité entre les sexes dans la sphère politique;
- Déterminer les raisons pour lesquelles les femmes participent peu à la vie politique dans le territoire palestinien occupé pour que les pouvoirs publics puissent prendre des mesures correctives;
- Veiller à ce que davantage de femmes compétentes soient nommées à des postes élevés de l'administration publique et à ce que les femmes puissent, au même titre que les hommes, suivre des programmes de formation et accumuler l'expérience nécessaire pour briguer des postes à tous les échelons.

X. La Palestine présente une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies

À la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et au titre du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies », le Secrétaire général Ban Ki-moon a communiqué, le 23 septembre 2011, la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (A/66/371-S/2011/592), conformément à l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le texte de la demande est reproduit ci-après :

Demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies

J'ai le grand honneur, au nom du peuple palestinien, de présenter cette demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies.

Cette demande d'admission est présentée sur la base des droits naturels, juridiques et historiques du peuple palestinien et de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 29 novembre 1947, ainsi que de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine du 15 novembre 1988 et de la reconnaissance par l'Assemblée générale de cette déclaration énoncée dans la résolution 43/177, en date du 15 décembre 1988.

À ce propos, l'État de Palestine s'affirme résolu à parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien, fondé sur la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, qui a été approuvée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble et qui s'appuie sur le droit international et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de cette demande d'admission, une déclaration faite en application de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est jointe à la présente lettre (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de la déclaration aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans les meilleurs délais.

Le Président de l'État de Palestine,
Président du Comité exécutif
de l'Organisation de libération de la Palestine
(*Signé*) Mahmoud **Abbas**

Déclaration

Au titre de la demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président de l'État de Palestine et de Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, de déclarer solennellement que l'État de Palestine est une nation pacifique qui accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

Le Président de l'État de Palestine,
Président du Comité exécutif
de l'Organisation de libération de la Palestine
(*Signé*) Mahmoud **Abbas**

Lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président de la Palestine

Après les décennies de déplacements, de dépossessions et d'occupation militaire étrangère subies par mon peuple et avec l'aboutissement de notre programme d'édification de l'État qui a été approuvé par la communauté internationale, y compris par le Quatuor pour le Processus de paix au Moyen-Orient, c'est pour moi un grand honneur et une grande fierté de vous présenter une demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre de plein droit.

Le 15 novembre 1988, le Conseil national palestinien a proclamé l'État de Palestine dans l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. La Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine a été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance et la vision d'une solution au conflit israélo-palestinien prévoyant deux États ont été fermement établis par l'Assemblée générale dans de nombreuses résolutions, y compris les résolutions 181 (II) (1947), 3236 (XXIX) (1974), 2649 (XXV) (1970), 2672 (XXV) (1970), 65/16 (2010) et 65/202 (2010), ainsi que par les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004 (sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé). Par ailleurs, la vaste majorité de la communauté internationale a soutenu nos droits inaliénables en tant que peuple, y compris notre droit à un État, en accordant une reconnaissance bilatérale à l'État de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et le nombre de ces reconnaissances continue de croître chaque jour.

La demande d'admission de la Palestine en qualité de Membre est en accord avec les droits des réfugiés palestiniens, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 194 (III) (1948) de l'Assemblée générale, ainsi qu'au statut de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

Les autorités palestiniennes réaffirment l'engagement historique de l'Organisation de libération de la Palestine du 9 septembre 1993. Par ailleurs, elles sont résolues à reprendre les négociations sur les questions relatives au statut final

– Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies de peuplement, les frontières, la sécurité et l'eau – sur la base du mandat approuvé par la communauté internationale, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les Principes de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative arabe de paix et la Feuille de route du Quatuor, qui exige expressément un gel de toutes les activités d'implantation de colonies israéliennes.

Dans les circonstances présentes, nous lançons un appel à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle rappelle les instructions figurant dans la résolution 181 (II) (1947) de l'Assemblée générale et qu'elle examine favorablement la demande d'admission de l'État de Palestine à l'Organisation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Secrétaire général, la demande d'admission de l'État de Palestine en tant que Membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration faite en application de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Je vous demande de bien vouloir transmettre la présente lettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sans retard.

Le Président de l'État de Palestine,
Président du Comité exécutif
de l'Organisation de libération de la Palestine
(*Signé*) Mahmoud **Abbas**

XI. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques présente au Conseil de sécurité des informations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 27 septembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, a présenté au Conseil de sécurité des informations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Des extraits de l'exposé sont reproduits ci-après (S/PV.6623) :

Plus d'une semaine de diplomatie intensive à l'ONU a fait ressortir la volonté institutionnelle de l'Autorité palestinienne de diriger son propre État et a vu le Président palestinien demander l'admission d'un État de Palestine à l'ONU. Le Quatuor a pris note de cette demande, demandé la reprise des négociations et engagé les parties à formuler des propositions concrètes portant sur le territoire et la sécurité dans les trois mois suivant la reprise des pourparlers. Le Quatuor a réaffirmé la base légale du processus de paix ainsi que son appui, qu'il a exprimé le 20 mai, à la vision de la paix israélo-palestinienne exposée par le Président Obama. Il a également prié les parties d'éviter les provocations sur le terrain.

À en juger par le déchaînement des passions la semaine dernière, les positions des parties demeurent très éloignées. Nul ne peut nier l'étendue de leur différend, mais certains éléments sont maintenant en place, qui pourraient contribuer à renforcer l'efficacité des négociations. Il s'agit notamment d'un calendrier clair, de l'exigence faite aux parties de formuler des propositions, et du rôle actif que doit

jouer le Quatuor. Il ne sera pas aisé d'aller de l'avant, mais le moment est à nouveau venu de donner sa chance à la diplomatie.

Je voudrais tout d'abord relever une réussite importante. L'Autorité palestinienne est apte à diriger un État. Ce fort consensus international s'est vérifié à la réunion du Comité spécial de liaison le 18 septembre ici même à New York. Cette réunion a permis de confirmer les évaluations de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient concernant les capacités de l'Autorité palestinienne. Les efforts déployés pour bâtir des institutions publiques solides et redynamiser l'économie palestinienne ont permis d'instaurer une sécurité véritable et d'améliorer la situation économique. Nous félicitons le Président Abbas et le Premier Ministre Fayyad de cette réussite. L'Autorité palestinienne a atteint les objectifs qu'elle s'était fixés il y a deux ans, et ces acquis doivent être salués, préservés et renforcés.

C'est pourquoi, à sa réunion, le Comité spécial de liaison a prié le Gouvernement israélien de coopérer davantage, notamment en prenant des mesures pour favoriser la croissance du secteur privé en Cisjordanie et à Gaza, le transfert continu, prévisible et renforcé des recettes fiscales par Israël, et le développement de la zone C. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation fiscale, qu'un grand nombre d'acteurs ont attribuée aux difficultés structurelles rencontrées par le secteur privé, tout en soulignant l'importance que revêt l'appui des donateurs à l'Autorité palestinienne. À cet égard, je me félicite que l'Arabie saoudite ait transféré 200 millions de dollars au titre des dépenses de fonctionnement et de développement de l'Autorité palestinienne. Sachant que le déficit de financement atteint 150 millions de dollars pour le restant de l'année, il est essentiel que les donateurs fournissent rapidement un appui supplémentaire pour répondre aux besoins de l'Autorité, y compris pour garantir le paiement des salaires et le renouvellement des contrats.

Lors de leur rencontre de vendredi, les responsables du Quatuor ont déclaré qu'il fallait organiser une conférence des donateurs pour donner un nouvel élan au programme d'édification de l'État. Ils ont également proposé, dans le contexte de la reprise des négociations, d'arrêter de nouvelles mesures qu'ils pourront appuyer à titre individuel ou collectif afin de renforcer l'indépendance et la souveraineté de l'Autorité palestinienne dans la gestion de ses affaires.

J'insiste sur les progrès accomplis dans l'édification de l'État pour une raison précise. Les principaux obstacles à la création d'un État palestinien ne sont pas institutionnels mais politiques : les questions en suspens dans le cadre du conflit entre les parties, la poursuite de l'occupation israélienne, et la persistance des divisions entre Palestiniens.

Vendredi dernier, le 23 septembre, le Président Abbas a présenté au Secrétaire général une demande d'admission d'un État de Palestine à l'ONU. Conformément à la Charte et aux règles de procédure, le Secrétaire général a transmis cette demande au Président du Conseil de sécurité le jour même et en a envoyé une copie au Président de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général respecte les prérogatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Conseil est à présent saisi de cette demande et il revient à ses membres de prendre une décision sur la question.

[...]

Il est bien sûr plus aisé de parler de la reprise des négociations et de leur progression que d'y parvenir, comme cela a pu se vérifier dans les allocutions éloquentes et sincères prononcées par les deux dirigeants devant l'Assemblée générale. Pourtant, en dépit des frustrations et de la méfiance, les deux dirigeants ont tendu la main à la paix, et les deux parties ont entrepris d'étudier attentivement l'appel du Quatuor. Nous espérons que, quelles que soient les réserves émises, chaque partie va maintenant s'engager en vue de la tenue de la réunion préparatoire envisagée par le Quatuor. L'Organisation des Nations Unies entend participer pleinement à cet effort, et le Coordonnateur spécial, M. Serry, est déjà retourné dans la région pour en assurer le suivi avec les deux parties et avec les partenaires du Quatuor.

[...]

La construction de 100 logements a été approuvée à Beit Aryeh, dans le nord de la Cisjordanie, depuis le dernier exposé. Les autorités israéliennes ont également fait part de leur intention d'exproprier les détenteurs de 80 hectares de terres situées aux abords d'implantations sauvages en Cisjordanie. Les démolitions de structures palestiniennes dans la zone C sont déjà plus nombreuses à ce jour, pour l'année 2011, qu'au cours des deux dernières années. La décision prise aujourd'hui par la commission de planification du district de Jérusalem de continuer l'élaboration des plans prévoyant la construction d'un grand nombre de logements à Jérusalem-Est est particulièrement préoccupante. Nous avons maintes fois réitéré que les activités d'implantation étaient illégales et contraires aux engagements pris par Israël dans le cadre de la Feuille de route.

À Gaza, malgré le retour à un calme précaire fin août, 18 roquettes, y compris des roquettes Grad, ont été tirées sur Israël au cours de la période à l'examen. Nous condamnons ces attaques aveugles qui doivent cesser. Au cours de la même période, les forces israéliennes ont mené quatre incursions et deux raids aériens à Gaza, qui ont fait six blessés parmi les civils palestiniens, dont trois enfants. Nous continuons d'exhorter Israël à faire preuve de la plus grande retenue.

Nous continuons également à demander de nouveaux assouplissements des mesures israéliennes de bouclage de Gaza, particulièrement s'agissant de l'importation de matériaux de construction, des exportations et de la liberté de circulation des personnes.

Il n'y a eu aucun changement sur le plan de la réconciliation palestinienne, sur la base des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine, bien que le Président Abbas ait déclaré qu'il espérait que la mise en œuvre de l'accord de réconciliation s'accélérait dans les semaines qui viennent. Aucun progrès non plus n'a été enregistré en ce qui concerne l'autorisation de rendre visite au soldat Gilad Shalit, toujours détenu par le Hamas, ou sa libération.

[...]

XII. Le Groupe des 77 transmet sa déclaration ministérielle au Secrétaire général

Dans une lettre datée du 27 septembre 2011, le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire

général Ban Ki-moon la Déclaration ministérielle adoptée à la trente-cinquième Réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 et de la Chine, qui s'est tenue le 23 septembre 2011 au Siège de l'ONU, à New York (A/66/388). Des extraits en sont reproduits ci-après :

Les ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 et de la Chine se sont rencontrés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 23 septembre 2011 à l'occasion de leur trente-cinquième réunion annuelle. Les ministres ont passé en revue la situation économique mondiale et les défis auxquels sont confrontés les pays en développement en matière de développement et ont adopté la Déclaration suivante :

[...]

108. Les ministres soulignent que le peuple palestinien doit pouvoir réaliser sans tarder son droit à l'autodétermination et à l'indépendance de son État de Palestine et ainsi assurer sa stabilité, sa prospérité et son développement en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, ce à quoi tous les peuples ont droit. Les ministres manifestent leur appui aux efforts déployés par le peuple palestinien pour parvenir à l'indépendance et, à cet égard, accueillent favorablement la demande présentée par la Palestine le 23 septembre 2011 en vue d'être admise à l'Organisation des Nations Unies en qualité de membre à part entière.

109. Les ministres condamnent l'occupation militaire israélienne persistante du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et les mesures illégales adoptées par la Puissance occupante, qui continuent de causer des pertes parmi la population civile, une situation de détresse sur les plans socioéconomique et humanitaire et la destruction de biens, d'ouvrages d'infrastructure et de terres agricoles palestiniens et de saper la continuité, l'unité et l'intégrité du territoire.

110. Les ministres sont profondément préoccupés par la dégradation continue de la situation sociale et économique du peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza assiégée, par suite des pratiques israéliennes illégales, dont la construction de colonies et du Mur et l'imposition de blocus et de centaines de postes de contrôle. Ils demandent à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à toutes les mesures illégales qui affectent l'économie et le développement palestiniens, y compris en particulier le blocus inhumain et illégal de la bande de Gaza et les restrictions imposées au mouvement de personnes et de marchandises, y compris les échanges commerciaux, à l'intérieur ainsi qu'à destination et en provenance du territoire palestinien occupé et de réparer tous les dommages causés aux biens, institutions et infrastructures palestiniens. Ils réitèrent leur appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir au peuple palestinien pendant cette période critique l'aide au développement et l'assistance humanitaire dont il a tant besoin, en particulier pour la reconstruction et le relèvement économique dans la bande de Gaza.

XIII. Le Conseil de sécurité renvoie la demande de la Palestine au Comité d'admission de nouveaux membres

Le 28 septembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies à son Comité d'admission de nouveaux membres. Le texte de la déclaration faite à la presse à cette occasion (SC/10397) est reproduit ci-après :

Le Conseil de sécurité a décidé aujourd'hui de renvoyer la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies à son Comité d'admission de nouveaux membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet.

Le Président du Conseil, M. Nawaf Salam (Liban), a déclaré que la demande avait été présentée par le Président de la Palestine dans une lettre du 23 septembre 2011 adressée au Secrétaire général (S/2011/592).

M. Salam a fait observer que l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil disposait que le Président renvoie la demande d'admission à l'examen du Comité d'admission, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Il a proposé que le Comité se réunisse le vendredi 30 septembre 2011 à 10 heures pour examiner la demande.

La séance a commencé à 9 h 37 et s'est terminée à 9 h 40.
